



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 19 décembre 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie

Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

Nous vous référons à la demande de renseignements no. 4 (A-0070) que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a adressée à Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») en date du 7 décembre 2018 (la « **DDR no. 4 de la Régie** »). TEQ souhaite obtenir un délai additionnel afin de pouvoir déposer ses réponses à la DDR no. 4 de la Régie.

Depuis le début du mois, TEQ fonctionne à effectif réduit. Plusieurs de ses employés clés n'avaient pas pu prendre de vacances au cours de l'année en raison de la charge de travail requise par le présent dossier, de sorte que celles-ci avaient dû être remises au présent mois de décembre 2018. En particulier, la personne qui est responsable de la modélisation en lien avec la cible de réduction de consommation de produits pétroliers est absente depuis le 10 décembre 2018 et ne sera de retour que le 15 janvier 2019. Son apport est absolument nécessaire pour répondre à une multitude de questions de la DDR no. 4 de la Régie.

Lors des dernières semaines, TEQ a donc dû maximiser l'emploi de ses ressources disponibles pour pouvoir néanmoins répondre aux multiples demandes de renseignements qui lui étaient adressées par des intervenants dans le cadre de l'aspect 2 de ce dossier. TEQ a déposé ses réponses auxdites demandes de renseignements le 17 décembre 2018 et n'a donc pas pu analyser pleinement les questions posées dans la DDR no. 4 de la Régie avant le 18 décembre 2018.

Une première analyse des questions posées dans la DDR no. 4 de la Régie révèle que TEQ aura besoin d'au moins un mois afin d'y répondre à compter du retour des membres de son équipe technique en janvier 2019. Ce délai est raisonnable lorsque comparé au délai de quatre (4) semaines que la Régie avait accordé en lien avec sa demande de renseignements no. 1 adressée à TEQ. Les questions de cette première demande étaient d'ailleurs moins nombreuses et moins pointues que celles contenues dans la DDR no. 4 de la Régie.



Il faut également tenir compte d'une multitude d'autres activités que TEQ doit accomplir dans le cadre de ses opérations en janvier et février 2019. TEQ ne sera pas en mesure de dédier les ressources requises à temps plein pour répondre à la DDR no. 4 de la Régie, comme ce fut le cas à l'égard de la demande de renseignements no. 1 de la Régie en août 2018.

Pour tous ces motifs, TEQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder une prolongation de délai afin de pouvoir déposer ses réponses à la DDR no. 4 de la Régie au plus tard le 15 février 2019 à 12 h. Évidemment, TEQ consent à ce que le délai pour que les trois distributeurs d'énergie puissent commenter la Réponse de TEQ à la question 1.1 soit également prolongé en conséquence.

Dans l'intérim, TEQ note qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les questions 2.3¹, 2.4 et 10.2 de la DDR no. 4 de la Régie et souhaiterait obtenir des clarifications de la Régie à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)

¹ TEQ ne comprend notamment pas ce que signifie « objectifs » dans le contexte de cette question.